



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Bureau de Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Bureau de Montréal**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT UNE ENTENTE DE COMMUNICATION

DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

LA VILLE DE MONTRÉAL

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

DOSSIER 100 92 95

Décembre 2014

## TABLE DES MATIÈRES

---

1.	CONTEXTE .....	1
2.	OBJET DE L'ENTENTE .....	2
3.	ASSISES LÉGALES .....	3
4.	RAPPORT D'ACTIVITÉ .....	5
5.	LA PRÉSENTE DEMANDE .....	6
6.	CONSTATS .....	6
6.1	Concernant l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille .....	7
6.2	Concernant les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué.....	7
6.3	Concernant la nature des renseignements communiqués.....	8
6.4	Concernant le mode de communication utilisé.....	9
6.5	Concernant les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels .....	11
6.6	Concernant la périodicité de la communication .....	12
6.7	Concernant la durée de l'entente.....	12
7.	ANALYSE .....	12
7.1	La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès .....	13
7.2	L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées.....	13
7.3	Autres précisions concernant le retrait de deux clauses au projet d'entente .....	14
8.	CONCLUSION .....	15

## 1. CONTEXTE

Le 5 septembre 2013, la Commission d'accès à l'information (la Commission) émet un avis favorable concernant une entente de communication en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> entre la Ville de Montréal (la Ville) et la Commission scolaire de Montréal (CSDM).

Cette entente permet à la CSDM de communiquer des renseignements personnels à la Ville concernant les élèves de première année du primaire et de première année du secondaire qui fréquentent les écoles de la CSDM. La transmission des renseignements personnels permet à la Ville de préparer et de distribuer des cartes de bibliothèque non activées aux élèves qui ne sont pas abonnés. Ces cartes sont accompagnées d'un formulaire d'autorisation de la Ville à faire signer par le parent d'élève de 13 ans et moins.

L'avis favorable stipule ce qui suit :

- l'entente est d'une durée d'un an;
- la reconduction de l'entente doit faire l'objet d'un avis favorable de la Commission;
- la demande de reconduction de l'entente doit être accompagnée d'un rapport d'activité.

Le 11 juin 2014, la Ville et la CSDM présentent à la Commission une demande de reconduction de l'entente pour une durée de trois ans. La seule modification envisagée à l'entente concerne l'envoi, par la Ville, des cartes directement aux élèves plutôt que par le biais de la CSDM. Comme requis par la Commission, cette demande est accompagnée d'un rapport d'activité.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre A-2.1 (Loi sur l'accès)

Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis sur une entente de communication de renseignements personnels visée par l'article 68 ou le deuxième alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès. L'article 70 de la Loi sur l'accès stipule que la Commission doit prendre en considération :

- la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

et,

- l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

Le présent avis porte sur le projet d'entente reçu à la Commission le 11 juin 2014 qui comprend les annexes A et B.

## **2. OBJET DE L'ENTENTE**

L'Entente a pour objet de permettre la transmission par la CSDM à la Ville de renseignements personnels concernant les élèves de la première année du primaire et de la première année du secondaire de la CSDM.

Comme mentionné dans le préambule du protocole, les bibliothèques de Montréal se mobilisent autour de cinq axes stratégiques qui sont inscrits dans la politique de développement culturel de Montréal, soit :

- assurer l'accès à une offre de service de qualité;
- augmenter le lectorat et la fréquentation des bibliothèques chez les 17 ans et moins;
- renforcer l'utilisation des bibliothèques comme outil d'intégration et de développement social;
- renforcer le rôle des bibliothèques comme milieu de vie;
- contribuer à faire de Montréal une ville de lecture et de savoir.

L'entente contribue à la réalisation de ces cinq axes et plus spécifiquement à celle de l'augmentation du lectorat et de la fréquentation des bibliothèques chez les 17 ans et moins.

Selon les deux organismes, « le transfert des renseignements de la CSDM à la Ville constitue le seul moyen nécessaire et raisonnable permettant d'obtenir ces renseignements de manière rapide et efficace pour les actuels et futurs élèves utilisant les services de bibliothèques de la Ville ».

### **3. ASSISES LÉGALES**

Les articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès stipulent ce qui suit :

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5°les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6°la périodicité de la communication;

7°la durée de l'entente.

**70.** Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1°la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2 l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

#### **4. RAPPORT D'ACTIVITÉ**

La Ville et la CSDM considèrent que le projet a été fructueux. Le rapport d'activité fait état des démarches effectuées en conformité avec l'entente (transmission et traitement des renseignements personnels, transmission des cartes aux parents et destruction des renseignements personnels). Il fait également mention des diverses activités de communication et de relation de presse (communication avec les directions d'écoles et les enseignants, avec le personnel des bibliothèques, relations de presse et promotion).

Le rapport d'activité précise que :

- Les renseignements concernant 13 253 élèves ont été transmis par courriel le 30 septembre 2013;
- Sur le total des 13 253 élèves, 6 830 étaient déjà abonnés aux Bibliothèques de Montréal, ce qui représente un taux de pénétration de 51,5 %;
- 6 423 cartes d'abonnement aux bibliothèques de Montréal non activées ont été transmises pour chacun des élèves;
- 854 cartes ont été activées sur les 6 423 cartes émises, soit 13,3 % :
  - 628 cartes activées sur 2 048 émises chez les élèves de la première année du primaire (hausse du taux de pénétration de 8,4 %);
  - 226 cartes activées sur 4 375 cartes émises chez les élèves de la première année du secondaire (hausse du taux de pénétration de 3,9 %).

La Ville et la CSDM sont satisfaites des résultats obtenus et considèrent que ces résultats prouvent que « les efforts consacrés ont permis de faire découvrir les services de bibliothèques de Montréal à des jeunes et des familles autrement difficilement atteignables ». De plus, ils « tiennent à souligner qu'aucune plainte n'a été reçue ni à la CSDM, ni à la Ville de Montréal concernant cette opération. Il apparaît que cette démarche conjointe est perçue comme étant positive de la part des parents et des élèves. Un traitement similaire de la nouvelle a d'ailleurs été fait dans les médias ».

## **5. LA PRÉSENTE DEMANDE**

Le nouveau projet d'entente soumis à la Commission est sensiblement le même que celui qui a fait l'objet d'un avis favorable, mais comporte une petite modification en ce qui a trait à la stratégie de distribution. Les cartes seront envoyées par communication postale plutôt que de transiger par les enseignants. Cette stratégie permet de rejoindre plus efficacement les parents puisqu'elle évite de nombreux intermédiaires et mise sur le sérieux qu'une communication postale recèle.

Également, à la suite des quelques précisions demandées à la CSDM par la Commission, la CSDM a fait parvenir un protocole d'entente modifié contenant des ajustements concernant :

- Le préambule qui précise certains éléments de la politique de développement culturel de Montréal;
- La transmission des renseignements personnels des élèves;
- Le retrait de deux clauses (clauses 7 et 8.3).

## **6. CONSTATS**

À l'examen du projet d'entente soumis pour avis et à la lumière de l'information obtenue à cet effet par la Ville et la CSDM, la Commission constate ce qui suit et a pris en considération les éléments suivants pour rendre son avis :

### **6.1 Concernant l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille**

- *Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement et la personne ou l'organisme qui le reçoit.*

Le projet d'entente prévoit que la CSDM communiquera à la Ville les renseignements personnels énumérés à sa clause 2.1. Il s'agit de renseignements concernant les élèves de première année du primaire et de première année du secondaire qui fréquentent les écoles de la CSDM, et ce, afin qu'ils puissent s'abonner au réseau de bibliothèques de la Ville.

### **6.2 Concernant les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué**

- *Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.*

La clause 1 du projet d'entente prévoit que la communication des renseignements sera effectuée pour permettre à la Ville de remplir son mandat, soit de faciliter l'accès aux services de bibliothèque. Les usages prévus de ces renseignements sont de constituer automatiquement, de mettre à jour et d'assurer le suivi des dossiers des élèves de la CSDM, sans avoir à les ressaisir, car les élèves de la CSDM sont susceptibles de devenir des abonnés des services de bibliothèque de la Ville.

Les organismes estiment que le transfert des renseignements de la CSDM à la Ville constitue le seul moyen nécessaire et raisonnable permettant d'obtenir ces renseignements de manière rapide et efficace pour les actuels et futurs élèves utilisant les services de bibliothèque de la Ville.

Dans un document explicatif fourni à la Commission en mai 2013, la CSDM explique qu'elle considère que détenir une carte de bibliothèque constituera une mesure incitative pour les élèves et leurs parents à fréquenter une bibliothèque municipale, et ce, peu importe le profil sociolinguistique des élèves et de leurs parents. En lien avec la Politique de développement culturel de la Ville de Montréal et son Plan d'action 2007-2017, il a été convenu que le meilleur moyen pour inciter les jeunes élèves à fréquenter une bibliothèque est de leur transmettre une carte d'abonnement sans qu'ils aient à la demander en se présentant dans une bibliothèque. L'envoi d'une carte d'abonnement au nom du jeune à l'école, sans

que celui-ci ait à se déplacer pour se la procurer, faciliterait grandement l'augmentation de la fréquentation à la bibliothèque par les personnes dont les renseignements seront communiqués en vertu de l'entente.

C'est dans ce contexte que la Ville a soutenu auprès de la Commission qu'elle est d'avis que la communication des renseignements personnels est nécessaire à l'exercice de la mission que confère la politique de développement culturel adoptée par la Ville, qui vise à augmenter le lectorat et la fréquentation des bibliothèques chez les moins de 17 ans et à renforcer le rôle des bibliothèques comme outil d'intégration et de développement social.

La clause 6 du projet d'entente prévoit que la Ville enverra à chaque élève, par courrier postal, la carte d'abonnement aux Bibliothèques de Montréal non activée. Avant d'activer la carte des élèves de 13 ans et moins, la ville s'engage à obtenir l'autorisation écrite des parents ou des tuteurs à s'abonner. À cet effet, la signature d'un parent au dos de la carte confirme le consentement du parent et active l'abonnement. La lettre transmise aux parents est claire quant au consentement qui est donné par le biais de la signature à l'endos de la carte.

### **6.3 Concernant la nature des renseignements communiqués**

- *Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.*

La clause 2 du projet d'entente précise les renseignements que la CSDM communiquera à la Ville à partir de sa base de données concernant les élèves.

Les renseignements nominatifs relatifs aux élèves de la première année du primaire et de la première année du secondaire qui seront communiqués sont les suivants:

1. Le nom de l'élève;
2. La date de naissance de l'élève;
3. Le sexe de l'élève;
4. L'adresse civique de l'élève (et son adresse électronique, si présente au dossier);
5. Le numéro de téléphone de l'élève;
6. Le nom de l'institution scolaire fréquentée.

La CSDM précise que le nom, la date de naissance, le sexe, l'adresse civique ainsi que le numéro de téléphone de l'élève sont des champs obligatoires dans les bases de données des bibliothèques de Montréal. Ces informations permettent notamment à la Ville de détecter et d'éviter les doublons.

Au surplus, comme précisé dans le rapport d'activité remis à la Commission, la date de naissance permet de connaître l'âge de l'abonné et ses permissions d'accès aux collections et aux systèmes informatiques et permet également de déterminer si l'élève a besoin d'obtenir l'autorisation parentale pour s'abonner. L'adresse civique et le numéro de téléphone permettent, quant à eux, de contacter les abonnés en cas de retard ou de perte de documents.

Concernant le nom de l'institution scolaire fréquentée, la CSDM précise qu'il n'est pas obligatoire, mais estime qu'il est souhaitable de l'obtenir. Cette information permet, entre autres, de mesurer le succès du partenariat et d'intensifier les actions de la CSDM pour favoriser la lecture, par exemple dans des écoles ou des quartiers où le taux de succès serait moins élevé. L'adresse de l'élève n'est pas suffisante pour déterminer l'école qu'il fréquente puisqu'au primaire, plusieurs élèves ne fréquentent pas leur école de quartier.

#### **6.4 Concernant le mode de communication utilisé**

- *Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.*

La clause 3.2 du projet d'entente initial précisait que la Ville accèderait aux renseignements par voie de transmission électronique de fichiers sur tout support physique (cédérom ou autre) pouvant être utilisés par les deux institutions et pouvant stocker les quantités de données en question. Les deux parties devraient s'entendre sur le mode d'échange le plus pertinent au moment de la réalisation des travaux de transfert des données.

À la lumière du rapport d'activité, la Commission comprend que le transfert de renseignements dans le cadre de l'entente antérieure a été réalisé par voie de courriel, mais sans préciser les mesures de sécurité qui ont été mises en place pour assurer la protection des renseignements personnels. La Commission estime que les deux parties doivent convenir d'un moyen qui assure la sécurité et la confidentialité des renseignements communiqués.

À la demande de la Commission, la CSDM a fait la démonstration que le mode de communication privilégié assurera la protection des renseignements personnels qui seront communiqués. Elle a fourni les explications suivantes à la Commission concernant le processus retenu et la sécurité conférée par ce processus :

« Les données seront générées dans un fichier. Ce fichier sera encrypté selon la méthode AES-256 (<https://www.boxcryptor.com/fr/chiffrement>) en utilisant une clé d'encryption de 256 bits. Le fichier encrypté sera par la suite compressé ainsi que protégé par mot de passe afin d'accroître la sécurité du fichier. Le mot de passe utilisé sera d'une longueur de plus de 8 caractères. Il devra de plus contenir des majuscules, des minuscules, des chiffres ainsi que des caractères spéciaux (Exemple : !, @, #, \$, %, ?, &, \*). Ce mot de passe sera transmis par téléphone uniquement à la personne désignée par la ville de Montréal. Le fichier encrypté, compressé et protégé par mot de passe sera quant à lui envoyé par courriel à la ville.

Ce genre de protection sécurise la transmission à plusieurs niveaux. Premièrement, le fichier sera inutilisable si ce dernier est transmis à une mauvaise adresse ou encore s'il est intercepté par un pirate informatique, car l'utilisateur ne connaîtra pas le mot de passe. Deuxièmement, le fichier serait également inutilisable si une personne venait à trouver le mot de passe, car cette personne n'aurait pas la clé d'encryption du fichier. La méthode d'encryption utilisée est une des plus sécuritaires au monde. On peut donc affirmer que le fichier est très bien protégé. »

Par conséquent, la CSDM a modifié la clause 3.2 du projet d'entente qui précisera maintenant ce qui suit :

« La VILLE accédera aux renseignements selon un processus de transfert convenu entre les parties, lequel processus de transfert doit assurer le plus haut niveau de sécurité selon les connaissances actuelles en informatique.

Dans le cadre du processus de transfert des données, les responsables pour chacune des parties sont :

**Responsable pour la VILLE** : le chef de la Division planification et développement de la Direction associée des bibliothèques du Service de la culture, 801, rue Brennan, Montréal.

**Responsable pour la CSDM** : le directeur adjoint au Service des ressources informatiques, 3737 rue Sherbrooke Est, Montréal. »

## **6.5 Concernant les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels**

- *Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les mesures de sécurité mises de l'avant pour assurer la protection des renseignements personnels communiqués.*

Les articles 4.1 à 4.4 du projet d'entente énumèrent les obligations découlant de la réception de renseignements. L'annexe A relative aux mesures de sécurité (clause 4.2) du projet d'entente énumère les normes de sécurité informatique qui seront appliquées par la Ville. L'annexe B, quant à elle, précise les catégories de personnes qui sont autorisées à accéder aux renseignements personnels.

Les dispositions du projet d'entente prévoient que la Ville reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par la CSDM et s'engage notamment à :

- Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert;
- Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité prévues à l'annexe A relative aux normes de sécurité;
- Détruire, conformément à la Loi sur l'accès, les renseignements personnels lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis sera accompli.

La clause 3 de l'annexe A stipule que la Ville s'engage à détruire les renseignements transmis par la CSDM trois mois après leur transfert. Les données qui seront consignées dans le système informatique de la Ville (Millenium) seront détruites après deux années d'inactivité de l'abonné, comme c'est le cas pour tous les autres abonnés. Par inactivité, on entend qu'un usager ne fait aucune transaction nécessitant un accès à son dossier d'abonné, tels un emprunt, un retour, une réservation, une transaction financière, etc.

La Commission comprend donc que les données nominatives concernant les élèves déjà abonnés seront détruites à la suite de la confirmation de leur statut. Les données relatives aux élèves non abonnés seront conservées dans le système informatique de la Ville. Les profils créés seront détruits si l'abonnement n'a pas été activé dans les deux années suivant la création du profil.

## **6.6 Concernant la périodicité de la communication**

- *Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.*

La clause 3.1 du projet d'entente précise que la communication des renseignements s'effectuera dès la rentrée scolaire 2014, sur une base annuelle. La Commission comprend que la communication s'effectuera en un seul envoi de la CSDM à la Ville.

## **6.7 Concernant la durée de l'entente**

- *Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer une durée.*

La clause 12 précise que l'entente entrera en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission et qu'elle durera trois ans.

## **7. ANALYSE**

Après analyse des documents reçus, la Commission constate que la communication des renseignements personnels visée par le projet d'entente est possible en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès, lequel prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur.

Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis motivé sur une entente de communication de renseignements personnels visée par l'article 68 de la loi et prendre en considération :

- La conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68;
- L'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

### **7.1 La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès**

Comme en font foi les sections précédentes du présent avis, la Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi, soit :

- L'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;
- Les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;
- La nature du renseignement communiqué;
- Le mode de communication utilisé;
- Les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- La périodicité de la communication;
- La durée de l'entente.

### **7.2 L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées**

La Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

La communication des renseignements personnels a pour objectif de permettre à la Ville de remplir son mandat, soit de faciliter l'accès aux services de bibliothèque de la Ville. Le projet d'entente soumis à la Commission vise la mise en œuvre d'un programme, mais également le bénéfice des personnes concernées par la communication des renseignements. Comme mentionné en conclusion dans le rapport d'activité déposé à l'intention de la Commission, cette communication permet de faire « [...] un grand pas de plus vers la maîtrise du français, la persévérance et la réussite scolaire ».

La collecte des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, apparaît donc un moyen rapide et efficace afin de contribuer à augmenter le lectorat et la fréquentation des bibliothèques chez les 17 ans et moins.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- Les renseignements personnels communiqués seront limités à ceux énumérés à la clause 2 du projet d'entente et ne pourront être utilisés qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été prévues;
- Des mesures de sécurité sont prévues au projet d'entente pour assurer la protection, l'usage restreint et la confidentialité des renseignements personnels faisant l'objet de la communication;
- Les renseignements personnels communiqués dans le cadre de cette entente seront détruits dès que l'objet pour lequel ils ont été recueillis sera accompli.

### **7.3 Autres précisions concernant le retrait de deux clauses au projet d'entente**

Concernant la clause 7 du projet d'entente portant sur le rapport à la Commission, en septembre 2013, l'avis favorable de la Commission à l'égard du projet d'entente entre la Ville et la CSDM prévoyait ce qui suit :

- L'entente est d'une durée d'un an;
- La reconduction de l'entente doit faire l'objet d'un avis favorable de la Commission;
- La demande de reconduction de l'entente doit être accompagnée d'un rapport d'activité.

Une clause avait donc été prévue à l'entente concernant le rapport d'activité. Or, si un avis favorable concernant la reconduction de cette entente est émis, la Commission croit qu'il n'est pas nécessaire de conserver cette clause.

Concernant la clause 8.3 qui précisait ce qui advenait de l'entente en cas d'ordonnance de la Commission, il n'y a pas de justification à maintenir cette clause. En effet, dans le cas où il y aurait une ordonnance de la Commission, les modalités de cette dernière seront précisées par la Commission.

## **8. CONCLUSION**

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente approuvée et signée par les organismes concernés dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente soumis et qui comportera les ajustements suivants :

- La clause 3.2 concernant le processus de transfert des renseignements personnels sera modifiée comme précisé au point 6.4 du présent avis;
- Les ajustements mentionnés au point 7.3 du présent avis concernant le rapport d'activité et la clause 8.3 du projet d'entente seront pris en considération et intégrés à celui-ci.